

Délibération N° 2024.11.004

OBJET : ASS – Refacturation en cas de pollution

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le VINGT NOVEMBRE à 18h30, Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis, en mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra	X	X	X
	AVENEL François	X	X	
	BAGUENIER Arnaud (pouvoir de COPETTI Isabelle)	X	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	BICENKO Katherine	X	X	X
	BOURGY Marc	X	X	X
	COQUELLE Daniel	X	X	X
	DRAPIER Valère	X	X	X
	GODEAU Hervé	X	X	X
	HENRY Xavier	X	X	X
	JEGAT Joëlle	X	X	X
	LE SCIELLOUR Claude	X	X	X
	LELARGE Alain	X	X	X
	LOPEZ Antoine	X	X	X
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	X	X
	PORTHAULT Jérôme	X	X	X
	PRUVOST Pascal	X	X	X
SAISY Hugues	X	X	X	
TROGER Jacques				
CA ETAMPOIS		-	-	-
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
CORBREUSE		-	-	-
GARANCIERE-EN-BEAUCE	MOUSSY Corinne	X		X
	<b>TOTAUX</b>	<b>21</b> (+1 pouvoirs)	<b>20</b> (+1 pouvoir)	<b>19</b> (-)

Autres personnes présentes

Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services  
Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint

**Absents excusés** : Madame Isabelle COPETTI qui donne pouvoir à Monsieur Arnaud BAGUENIER ; Monsieur Gérard KRAEMER.

Madame Sandra AMARAL est élue secrétaire de séance.

Date de convocation	13/11/2024
Nombre de délégués en exercice	32
Nombre de délégués prenant part au vote	19
Pour	19
Contre	-
Abstentions	-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le règlement du service Assainissement collectif du SEASY ;

**CONSIDERANT** que le service assainissement est confronté régulièrement à des problèmes de rejets non autorisés dans ses réseaux d'assainissement et ses stations d'épuration, tels que hydrocarbures, fuel, peinture, lingettes, déchets solides, graviers .... ;

**CONSIDERANT** que ledit service doit intervenir et mettre en œuvre rapidement les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces actions représentent un coût pour le service, qui doit être pris en charge par le responsable de ces rejets et non par les usagers du service ;

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**décide** que les coûts engagés par le service pour enrayer les rejets non autorisés dans ses réseaux et stations d'épuration seront refacturés au responsable de ceux-ci.

**précise** que ces dépenses concernent notamment les charges de personnel (temps passé par les agents du service), les frais de déplacements, le matériel utilisé (absorbants et petit matériel divers), les interventions de prestataires extérieurs ainsi que les frais de mise en décharges agréées, traitements des boues polluées ...

**précise** que les charges notamment de pompage et nettoyage des réseaux et stations seront, dans la mesure du possible directement prises en charge par le responsable de la pollution. Dans le cas contraire, celles-ci seront également refacturées au pollueur.

**dit** qu'un état des dépenses engagées par le service sera établi et transmis au pollueur concerné, en vue d'établir un titre de recette sur le budget annexe d'assainissement.

**charge** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le comptable Public de Rambouillet.

Fait à Ablis, le 25 novembre 2024

Le Président : *Jean-Pierre MALARDEAU*

The image shows the official logo of SEASY (Service d'Assainissement Collectif de Rambouillet) on the left, which consists of a blue circular emblem with the text 'seasy' and 'SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE RAMBOUILLET'. To the right of the logo is a large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Pierre Malardeau'.